

## REGLEMENT DES CONGES DU PERSONNEL COMMUNAL

2022

Le régime des congés annuels des agents publics territoriaux constitue un élément du statut des agents. Le présent règlement des congés s'applique à l'ensemble des fonctionnaires et des contractuels de droit public employés par la commune à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.

#### I. LES CONGES ANNUELS

#### Article 1 – durée des congés annuels

Les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public employés à temps complet par la Commune, dont la durée hebdomadaire de travail effectif est fixée à 38 heures, bénéficient d'un droit de 42 jours de congés (25 jours de congés annuels + 17 jours ARTT) par an au titre d'une année complète d'activité du 1er janvier au 31 décembre.

Les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public employés à temps complet par la Commune, dont la durée hebdomadaire de travail effectif est fixée à 36 heures 30, bénéficient d'un droit de 33 jours de congés (25 jours de congés annuels + 8 jours ARTT) par an au titre d'une année complète d'activité du 1er janvier au 31 décembre.

Les agents communaux faisant office de gardien et étant logés par nécessité absolue de service, à l'exclusion de ceux exerçant également les fonctions d'ATSEM, bénéficie d'un droit de 33 jours de congés (25 jours de congés annuels + 8 jours ARTT) par an au titre d'une année complète d'activité du 1er janvier au 31 décembre.

Le temps annuel de travail effectif des agents exerçant leurs fonctions dans les Accueils de loisirs sans hébergement, est aménagé selon un cycle de travail correspondant à l'année scolaire. Les agents concernés bénéficient de 8 semaines de congés résultant de l'aménagement de leur cycle de travail obligatoirement pris pendant les vacances scolaires.

Les agents affectés à la Médiathèque et de l'Esc@le, astreints à un cycle de travail mensuel, bénéficient d'un droit de 33 jours de congés (25 jours de congés annuels + 8 jours ARTT).

Lorsque l'entrée en service intervient après le 1er janvier, le droit de l'agent concerné, se constitue au prorata du temps de service accompli.

Les fonctionnaires employés par la Commune à temps partiel disposent d'un droit annuel de congés fixé proportionnellement à leurs obligations de service.

Les agents titulaires originaires de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de Saint-Pierre et Miquelon peuvent, tous les deux ans, bénéficier d'un congé bonifié de 31 jours consécutifs.

#### Article 2 – Modalités d'octroi des congés annuels

Les congés sont accordés, selon le cas, par le Directeur général des services ou par les Directeurs et les Chefs de service en fonction des nécessités de service aux fins d'en assurer la continuité, tout en tenant compte de la situation des agents et de l'équité entre eux.

Les autorisations de congés tiennent compte en priorité de la situation de famille des agents, prenant notamment en compte les situations nécessitant la présence de l'agent auprès de son parent en cas de maladie grave de celui-ci (conjoint marié ou partenaire d'un PACS, enfant de plus de 16 ans de l'agent); sur présentation d'un bulletin d'hospitalisation ou d'un certificat médical, sans toutefois que cette circonstance ait pour conséquence de privilégier toujours les mêmes agents.

Pour être recevable, la demande de congé doit être transmise par l'agent au Directeur général des services, aux Directeurs ou aux Chefs de service au moins 8 jours avant la date souhaitée de départ en congé.

Sauf dérogation délivrée par le Directeur général des services, un agent ne peut bénéficier d'une durée de congés entrainant une absence du service supérieure à 31 jours consécutifs.

Les agents contractuels et les agents stagiaires peuvent bénéficier de congés, dans la limite des droits acquis, après 4 mois de présence.

Certaines catégories de personnel peuvent être astreintes à prendre leurs congés annuels pendant les vacances scolaires ou pendant les fermetures des établissements dans lesquels ils sont affectés.

Un état prévisionnel des congés est transmis à la Direction des Ressources humaines par les chefs de services six semaines au moins avant le début des vacances scolaires de Noël, d'hiver et de Pâques et au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année pour les vacances scolaires d'été.

Ces états font l'objet d'une validation par le Directeur général des services sur proposition de la Direction des Ressources Humaines.

#### Article 3 – Report des congés annuels

Les congés annuels doivent être épuisés, au plus tard le 15 janvier de l'année N+1.

Pour un report au-delà du 15 janvier de l'année N+1, l'agent doit adresser une demande écrite au Directeur Général des Services. Cette dérogation ne pourra être délivrée que si l'agent n'a pu prendre suffisamment de congés en raison des nécessités de service et pour en assurer le bon fonctionnement.

Dans le cas contraire se reporter au règlement sur le Compte épargne temps.

Toutefois, est automatiquement accordé le report du congé annuel restant dû au titre de l'année écoulée à l'agent qui du fait d'un congé maladie ou de maternité, n'a pu prendre tout ou partie dudit congé au terme de la période de référence. La période maximale de report est fixée à 15 mois.

Les agents fonctionnaires originaires de Corse et des territoires d'outre-mer peuvent demander à reporter leurs congés pour les cumuler avec ceux de l'année suivante dans la limite de 60 jours consécutifs pour se rendre dans leur région ou leur territoire d'origine.

Les agents de nationalité étrangère ou dont le conjoint est de nationalité étrangère peuvent demander à reporter leurs congés pour les cumuler avec ceux de l'année suivante dans la limite de 60 jours consécutifs pour se rendre dans leur pays d'origine.

#### Article 4 – Congés annuels non utilisés

Les congés non épuisés dans l'année ne donnent lieu à aucune indemnité compensatrice.

Un agent communal peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre agent de la Ville de Sèvres, qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants (art. 1er décret n°2015-580 du 28 mai 2015).

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée à 90 jours par enfant et par année civile ; elle est fractionnable à la demande du médecin qui suit l'enfant malade.

#### Article 5 – Bonification pour congés annuels pris hors saison

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

# II. LE REGIME PARTICULIER DES CONGES ANNUELS ET DES CONGES SUPPLEMENTAIRES DE RECUPERATION DES AGENTS DONT LE CYCLE DE TRAVAIL EST AMENAGE.

Sont concernés par les dispositions particulières qui suivent et les agents spécialisés des écoles maternelles.

#### Article 6 – Les ATSEM et les agents d'entretien faisant fonction d'ATSEM

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) bénéficient de 48 jours de congés (25 jours de congés annuels + 23 jours ARTT) résultant de l'aménagement de leur cycle de travail lorsqu'ils accomplissent une année d'activité à temps complet.

Les agents spécialisés des écoles maternelles et les agents en faisant fonction sont astreints à prendre les congés annuels, les congés supplémentaires de récupération et les congés bonifiés pendant les vacances scolaires.

## III. LES CONGES POUR EVENEMENT FAMILIAUX ET MEDICAUX

#### Article 10 – Les autorisations d'absence pour évènements familiaux

Les agents bénéficient de congés supplémentaires à l'occasion des événements familiaux suivants, pris à des dates qui entourent ledit évènement :

- Mariage de l'agent ou conclusion d'un PACS : 5 jours ouvrés
- Naissance d'un enfant de l'agent : 3 jours ouvrés pour le père (\*)
- (\*) Ces trois jours pourront être consécutifs ou non, après accord du chef de service, mais devront être inclus dans une période de quinze jours entourant la date de naissance.
- Mariage d'un enfant de l'agent : 3 jours ouvrés
- Décès du conjoint marié ou du partenaire d'un PACS, d'un enfant, d'un petit enfant, du père ou de la mère de l'agent ou de son conjoint marié ou partenaire d'un PACS: 5 jours ouvrés
- Décès du grand-père, de la grand-mère, du gendre, de la belle-fille, du frère, de la sœur de l'agent : 3 jours ouvrés
- Décès du beau-frère, de la belle-sœur de l'agent marié ou partenaire d'un PACS : 2 jours ouvrés
- Soins délivrés à un enfant de 12 ans maximum ou pour en assurer momentanément la garde sur production d'un certificat médical

1 enfant 10 jours ouvrés

2 enfants 12 jours ouvrés

3 enfants 15 jours ouvrés

L'agent déjà placé en congés annuels ou en congés supplémentaires résultant de l'aménagement de son cycle de travail au moment de l'événement familial perd le droit à ces autorisations d'absence.

#### - Durant la grossesse :

A partir du premier jour du 3ème mois de grossesse, l'agent peut bénéficier, sur demande écrite, compte tenu des nécessités des horaires de son service, de facilités dans la répartition des horaires de travail, dans la limite d'une heure par jour de service. Ces autorisations ne sont pas récupérables.

#### Article 11 – Le congé de paternité

Le congé de paternité est cumulable avec le congé de naissance de 3 jours.

Les hommes fonctionnaires, en position d'activité, ont droit à un congé de paternité à l'occasion de la naissance de leur enfant.

L'agent doit avertir son chef de service au moins un mois avant la date à laquelle il entend prendre son congé. Le congé de paternité doit être pris dans un délai de quatre mois suivant la naissance de l'enfant. Sa durée maximale est de 25 jours consécutifs ou fractionnés, en cas de naissance unique et de 32 jours consécutifs ou fractionnés, en cas de naissances multiples.

### Article 12 – Les autorisations d'absence pour les agents reconnus en qualité de travailleur handicapé (RQTH)

Un crédit annuel de 7 heures d'autorisations d'absence est accordé aux agents bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), afin d'effectuer les démarches administratives liées à leur qualité.

## IV. LES CONGES POUR REVISION DES EPREUVES DE CONCOURS OU D'EXAMEN PROFESSIONNEL

#### Article 12 – Les congés pour révision de concours

Les agents bénéficient de trois jours de congés exceptionnels pour la préparation des épreuves écrites et orales des concours et examens professionnels de la Fonction publique territoriale, Ces trois jours se répartissent ainsi :

- 2 jours de révision avant les épreuves écrites,
- − 1 jour de révision avant les épreuves orales.

Le jour de révision pour l'épreuve orale n'est pas dû lorsque celui-ci est déjà organisé par le CNFPT dans le cadre d'une préparation suivie par l'agent concerné.

Le bénéfice de ces congés n'est accordé aux agents non titulaires que pour les épreuves des concours ou examens d'accès au grade dans lequel ils ont été nommés. Il n'est accordé aux fonctionnaires titulaires que pour les épreuves des concours ou examen d'accès à tous grades et à toutes filières.

Le bénéfice des congés exceptionnels de révision n'est attribué que pour un seul concours ou examen par agent et par an.

Après deux échecs consécutifs à un concours ou à un examen professionnel, le bénéfice de ces dispositions est suspendu pendant une durée de 2 ans.

Les stages de révision organisés par le CNFPT sont imputés sur ces jours exceptionnels.